



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 16 JUIN 2025

Président : BOUKAR KOLO

Greffière : Me RAHILA SOULEYMANE

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
----	----	--------------	--------------	-----------

AFFAIRES

221/25	ETS Mouza	Enterprise Oumarou Seydou	Délibéré au 26/06/2025
--------	-----------	---------------------------	------------------------

224/25	Mr Ahoune Godi Ange Lionel	Ethiopian Airlines	
--------	----------------------------	--------------------	--

Le juge de l'exécution
Ordonne la jonction des deux procédures
pour être retenus sous le numéro 223/25

223/25	Ethiopian Airlines	Mr Ahoune Godi Ange Lionel	Délibéré au 26/06/2025
--------	--------------------	----------------------------	------------------------

223/25	Societe Zamani-Telecom SA	La Société CANAL+ Niger	
--------	---------------------------	-------------------------	--

Renvoie au 23/06/205 pour production des
conclusions de la société CANAL+ Niger à la
diligence de Moutari Moussa





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



5.	108/25	Société Almanassik	Insa Adamou et 63 autres	Renvoie au 23/06/205 pour conclusions de Me Moungai
6.	210/25	Société Niger Poste	1) 2Bki Transport Logistique et autres 2) BAGRI SA ET AUTRES	Renvoie au 23/06/205 pour communication des conclusions de Niger Poste
7.	206/25	Société Niger Lait	JAI MATA DI Trading SARL	Renvoie au 30/06/205 pour conclusions de la SCPA Justicia
8.	191/25	Niger Lait	CNSS BOA	Renvoie au 30/06/205 pour conclusions à la demande des parties
9.	198/25	Société Nigérienne de promotion immobilière	KAANI SERVICES SARL	Renvoie au 23/06/205 pour communication des pièces à la diligence de la SCPA LBTI
10.	234/25	ETS Mouza	Enterprise Oumarou Seydou	

REFERE EN DELIBÉRÉ (01)





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Le juge de l'exécution :

Statuant publiquement,

contradictoirement à l'égard de Royal Air Maroc
et par réputé contradictoire à l'égard de Wassika
Express, en matière d'exécution et en premier
ressort :

En la forme :

➤ Reçoit l'action de Royal Air Maroc comme
étant régulière ;

Au fond :

- Condamne Wassika Express a
payé à Royal Air Maroc la somme
de 1.832.500 F CFA sous astreinte
de 50.000 F CFA par jour de
retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire de
la présente décision , sur minute et
avant enregistrement, nonobstant
toutes voies de recours ;
- Déboute Royal Air Maroc pour le
surplus de ses demandes ;
- Condamne Wassika Express aux
dépens ;

1 166/25

Compagnie Royal Air Maroc

Société wassika express



**Délai d'appel : huit (08) jours à compter
du prononcé de la présente ordonnance
par dépôt d'acte d'appel au greffe du
Tribunal de céans pour la Royal Air**



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Maroc et de sa signification pour la société
WASSIKA EXPRESS.

Arrêté le présent rôle à 12 Dossiers
Fait à Niamey, le Lundi 16/06/2025

Le Greffier en Chef

